

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2025.T1296

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **Jean-Louis BRIDE** reçue le 29 Octobre 2025, pour
effectuer une réparation sur couverture avec une nacelle, pour le compte de BAPIMMO Syndic
de la copropriété, au **125 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la
circulation **Boulevard d'Hautpoul**.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **Jean-Louis BRIDE** est autorisée à stationner une **nacelle au droit du 125 Boulevard d'Hautpoul**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **deux places** (sur 10 ml) **au droit du 125 Boulevard d'Hautpoul** et sera réservé à la nacelle de l'entreprise Jean-Louis BRIDE.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 17 Novembre 2025**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise Jean-Louis BRIDE qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise Jean-Louis BRIDE de façon visible sur le chantier.**

Article 5 : La facturation pour le stationnement d'une nacelle se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 29 Septembre 2025 à raison de 30 € / jour. **Un titre de recette sera émis et présenté : Entreprise Jean-Louis BRIDE SARL – 646 Chemin de la Bretonnière – NOTRE-DAME-DE-COURSON – 14140 LIVAROT PAYS D'AUGE (SIRET 804 091 445 00028).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 30 Octobre 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF



Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.